

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 7 novembre 2017

CP2017_11_7
id. 3611

L'an deux mille dix sept, le sept novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme JALAISE (pouvoir à M. ASTRUC)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ÉNEDIS À
NOHIC**

Le Conseil départemental est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes, à Nohic :

- n° 61 et 66 de la section ZE, lieux-dits « Borde Vieille » et « Lavergnede » ;
- n° 77 de la section ZL, lieu-dit « Clauzets de la Passade » ;
- n° 100 de la section ZM, lieu-dit « La Rouquette ».

Ces parcelles constituent le terrain d'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Afin de procéder à l'enfouissement d'un câble électrique, ENEDIS sollicite des servitudes, par le biais d'une convention (établie en cinq exemplaires).

Celle-ci, susceptible d'être conclue, est proposée selon les termes suivants :

1- le Conseil départemental reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure, sous les terrains ci-dessus désignés, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 350 mètres ainsi que ses accessoires. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans les dites conventions, acceptée par le Conseil départemental ;

2- le Conseil départemental conserve la propriété et la jouissance des parcelles ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- les conventions portant établissement de servitudes seront valables à compter de la date de signature par les parties ; elles ne prévoient pas d'indemnité.

4- les conventions pourront être authentifiées par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, pour être publiées au service de la publicité foncière.

Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent le passage des lignes électriques souterraines.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées et selon les termes figurant en annexe, la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS relative aux parcelles départementales suivantes à Nohic portant établissement de ligne électrique souterraine ;

- n° 61 et 66 de la section ZE, lieux-dits « Borde Vieille » et « Lavergnede » ;
 - n° 77 de la section ZL, lieu-dit « Clauzets de la Passade » ;
 - n° 100 de la section ZM, lieu-dit « La Rouquette » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département ladite convention, et, le cas échéant, les actes notariés correspondants, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC